

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

À une séance ordinaire du conseil de la susdite municipalité tenue à l'édifice municipal, le lundi 15 décembre 2014 à 20 h 00, sont présents les conseillers (ères) suivants (es) :

Madame Catherine Cardinal, messieurs Yves Barrette, Bernard Rousselle et Alexandre Provost, sous la présidence de monsieur le maire, Luc Mercier.

Sont aussi présents : la directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Michèle Bertrand et le directeur du Service de sécurité incendie, monsieur Noël Dupasquier ainsi que huit (8) citoyens.

Monsieur Laurent Patenaude, conseiller, madame France Quintin Blum, conseillère ainsi que madame Louise Nadeau, inspectrice municipale sont absents.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire ouvre la séance ordinaire à 20 h 10.

14-12-304 2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts
3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} décembre 2014
4. Dépôt de déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
5. Rapports des comités
 - Directeur du SSI, Noël Dupasquier
 - *Mise en place d'un service de premiers répondants dans la municipalité de Saint-Alexandre*
 - Comité consultatif d'urbanisme
 - *Demande de modification du règlement de zonage 06-171 afin de revoir les dispositions architecturales relatives aux zones 107 et 108*
6. Période de questions
7. Présentation des comptes et engagements de crédits
 - *Déneigement Domaine de la Chute (privée) au montant de 1 366, 00 \$ avec entente de responsabilité civile*
8. Affaires nouvelles
 - *Reddition de compte de taxes d'accise (TECQ 2010-2013)*
 - *Règlement 14-275 pour établir la répartition des coûts des travaux de nettoyage et d'entretien de la Branche 5 et de la Branche 14 de la Rivière du Sud*
 - *Dépôt du projet de règlement no. 14-276 sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Alexandre*
 - *Règlement 14-278 sur l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2015*
 - *Dépôt des indicateurs de gestion*
 - *Règlement no. 14-277 modifiant le règlement 14-269 pour prolonger le programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit*
9. Divers
10. Deuxième période de questions
11. Clôture de l'assemblée-
12. Levée de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu, d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et en gardant le point Divers ouvert.

14-12-305 3. Adoption du procès-verbal du 1^{er} décembre 2015

Attendu que le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil dans les délais prescrits pour qu'ils en fassent lecture;

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014 tel que rédigé en lui apportant les corrections suivantes :

- ajouter un paragraphe à la résolution 14-12-290 sur le transport adapté :
« *Que la municipalité de Saint-Alexandre approuve cette position équitable qui fait valoir le côté collectif du transport adapté.* »;

- corriger les journées à la résolution 14-12-291 sur les dates du calendrier des séances 2015 comme suit :
 - « 19 mai (3^e mardi)
 - 8 septembre (2^e mardi)
 - 1^{er} décembre (1^{er} mardi)
 - 14 décembre (2^e lundi) »;
- la résolution 14-12-295 pour le Ministère du transport du Québec se lira comme suit :
 - « Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par madame France Quintin Blum, et unanimement résolu de faire une demande au Ministère du transport du Québec (M.T.Q.) pour deux panneaux indiquant la sortie vers Saint-Alexandre sur l'autoroute 35, un en direction Nord et un en direction Sud. »

4. Dépôt de déclaration d'intérêts pécuniaires des membres du conseil

La directrice dépose devant le Conseil les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil de la municipalité de Saint-Alexandre dont messieurs Luc Mercier, Yves Barrette, Alexandre Provost, Bernard Rousselle ainsi que mesdames France Quintin Blum et Catherine Cardinal.

5. Rapports des comités

Directeur du SSI, Noël Dupasquier

14-12-306 Demande à ASSSM pour la mise en place d'un service de premiers répondants

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame Catherine Cardinal, et unanimement résolu, d'adresser à l'Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie (ASSSM) une demande précisant l'intention de la municipalité à mettre en place les premiers répondants niveau 1, nominant monsieur Noël Dupasquier, responsable des 16 premiers répondants prévus pour ce service.

Comité consultatif d'urbanisme

14-12-307 Recommandation du CCU concernant le règlement de zonage 06-171 afin de revoir les dispositions architecturales relatives aux zones 107 et 108 et aux projets résidentiels intégrés

CONSIDÉRANT la demande du Groupe BCH Développement et des constructeurs pour l'utilisation de vinyle comme revêtement extérieur dans les zones 107 et 108;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme concernant le règlement de zonage 06-171 afin de revoir les dispositions architecturales relatives aux normes 107 et 108 et aux projets résidentiels intégrés;

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu de modifier les articles de son règlement de zonage 06-171 sous la section « Dispositions architecturales relatives aux zones 107 et 108 » de la façon suivante :

ARTICLE 4. 18

D'ajouter le vinyle comme revêtement extérieur autorisé.

ARTICLE 4. 20

De modifier la phrase « *l'utilisation de la maçonnerie en façade est permise de la manière suivante...* » afin de lire « *l'utilisation de la maçonnerie en façade est **obligatoire** de la manière suivante...* ».

De modifier l'article de son règlement de zonage 06-171 sous la section 10 « Dispositions applicables aux projets résidentiels intégrés » de la façon suivante :

ARTICLE 5. 85

De modifier le 3^e paragraphe afin d'ajouter le fibrociment comme matériel permis;

D'ajouter un 4^e paragraphe :

L'utilisation de la maçonnerie en façade est obligatoire de la manière suivante :

- a) Le recouvrement de la façade est fait en totalité.
- b) Dans le cas d'un revêtement partiel de la façade, la maçonnerie doit occuper un espace minimal de 40 %.

6. Période de questions

Aucune résolution

14-12-308 7. Présentation des comptes et engagements de crédits

Il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Yves Barrette et unanimement résolu d'accepter les comptes à payer tels que présentés, d'engager les crédits nécessaires pour les comptes additionnels au montant de 3 158, 75 \$.

14-12-309 Déneigement des rues dans le Domaine de la Chute

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, appuyée par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'accepter de déneiger les rues du Domaine de la Chute représentant un montant de 1 366, 00 \$ conditionnellement à ce qu'elles soient ouvertes à la circulation, avec une entente de responsabilité civile entre le propriétaire et la municipalité de Saint-Alexandre.

8. Affaires nouvelles

14-12-310 Reddition de compte de taxes d'accise (TECQ 2010-2013)

Il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par monsieur Bernard Rousselle et unanimement résolu d'accepter la reddition de comptes du programme de taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) 2010-2013 pour la priorité 1 concernant les travaux de mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées au montant de 949 073, 00 \$ ainsi que les travaux pour maintenir le seuil d'immobilisations au montant de 350 458, 00 \$ tel que déposé au Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire du Québec (MAMOT).

14-12-311 Règlement 14-275 pour établir la répartition des coûts de nettoyage et d'entretien de la Branche 5 et de la Branche 14 de la Rivière du Sud

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux de nettoyage et d'entretien du cours d'eau de la Branche 5 et de la Branche 14 de la Rivière du Sud;

CONSIDÉRANT que la répartition des coûts doit être effectuée par la municipalité de Saint-Alexandre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 1^{er} décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Bernard Rousselle, appuyé par monsieur Alexandre Provost et unanimement résolu;

Que le règlement no. 14-275 intitulé « RÈGLEMENT 14-275 POUR ÉTABLIR LA RÉPARTITION DES COÛTS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DE LA BRANCHE 5 ET DE LA BRANCHE 14 DE LA RIVIÈRE DU SUD » soit adopté et qu'il est ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Que le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des frais pour les travaux de nettoyage et d'entretien de la Branche 5 de la Rivière du Sud au montant de 14 953, 17 \$ auprès des propriétaires concernés, et selon l'annexe A inclus au présent règlement.

ARTICLE 3.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire la répartition des frais pour les travaux de nettoyage et d'entretien de la Branche 14 de la Rivière du Sud au montant de 26 085, 45 \$ auprès des propriétaires concernés, et selon l'annexe B inclus au présent règlement.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement no. 14-276 constituant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Alexandre

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{ER} décembre 2014;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 15 décembre 2014;

ATTENDU QU'UN avis public contenant le résumé du projet, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement a été publié le XX décembre 2014 conformément à la loi;

ATTENDU QU'après révision le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par _____, appuyé par _____
et unanimement résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de
Saint-Alexandre et il est, par le présent règlement, portant le no. 14-276, statué et ordonné ce qui
suit :

1. Ce règlement constitue le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Alexandre.

CHAPITRE I

APPLICATION

2. Ce code s'applique à tout membre du conseil municipal.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS

3. Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une Municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une Municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la Municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAPITRE III

BUTS

4. Ce code poursuit les buts suivants :
 - 1° favoriser la mise en œuvre des valeurs de la Municipalité dans les décisions des membres du conseil et contribuer à une meilleure compréhension de ces valeurs;
 - 2° instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite ;
 - 3° prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
 - 4° assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE IV

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

5. Les valeurs suivantes s'imposent pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans ce code ou par les différentes politiques de la Municipalité :
 - 1° l'intégrité : tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice;
 - 2° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public : tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement;
 - 3° le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens : tout membre du conseil favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions;
 - 4° la loyauté envers la Municipalité : tout membre du conseil recherche l'intérêt de la Municipalité;
 - 5° la recherche de l'équité : tout membre du conseil traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en appliquant les lois et règlements en accord avec leur esprit;

- 6° l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs prévues aux paragraphes 1° à 5°.

CHAPITRE V RÈGLES DE CONDUITE

SECTION I

APPLICATION

6. Les règles prévues aux articles 8 et suivants doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :
 - 1° de la Municipalité ou,
 - 2° d'un organisme municipal lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION II

OBJECTIFS

7. Les règles prévues aux articles 8 et suivants ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊT

8. Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
9. Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
Le membre du conseil est réputé ne pas contrevenir au premier alinéa lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.
10. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
11. Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
12. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 11 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.
13. Un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal.
Un membre du conseil est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :
 - 1° le membre du conseil a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
 - 2° l'intérêt du membre du conseil consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
 - 3° l'intérêt du membre du conseil consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
 - 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre du conseil a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal ;
 - 5° le contrat a pour objet la nomination du membre du conseil à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
 - 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou un organisme municipal
 - 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
 - 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou un organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre du conseil est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou d'un organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou un organisme municipal et a été conclu avant que le membre du conseil n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou d'un organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre

14. Le membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre du conseil doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Cet article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre du conseil consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou d'un organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre du conseil ne peut raisonnablement être influencé par lui.

SECTION IV

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

15. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout organisme municipal, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions ou à des fins autres que celles auxquelles elles sont destinées.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource ou un service offert de façon générale à la population.

SECTION V

UTILISATION OU COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

16. Il est interdit à tout membre du conseil :

1° d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne;

2° de transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public;

3° de transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

SECTION VI

APRÈS-MANDAT

17. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

SECTION VII

ABUS DE CONFIANCE ET MALVERSATION

18. Il est interdit à un membre du conseil de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

CHAPITRE VI

MÉCANISMES DE CONTRÔLE

19. Tout manquement à une règle prévue à ce code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la

période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme municipal;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme municipal, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme municipal.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

14-12-312

Règlement 14-278 sur l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2015

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2014;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 988 du code municipal, toutes taxes peuvent être imposées par règlement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale, les règles applicables au nombre de versements de taxes, peuvent être règlementées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Provost, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu d'adopter le règlement no. 14-278, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Année fiscale

Les taux de taxes et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2015.

ARTICLE 3. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0, 451 \$ du cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 4. Taxe d'eau

La taxe d'eau est fixée à 110, 00 \$ pour chaque unité de logement qui fait partie du réseau, plus un tarif de 0, 40 \$ le mètre cube pour les premiers 350 mètres cube d'eau consommée et un tarif de 1, 00 \$ le mètre cube d'eau consommée pour les mètres cubes supplémentaires. La quantité de mètres cubes tarifée est établie par différence des lectures des compteurs effectuées au mois de novembre 2014 et celle du mois de novembre 2015.

ARTICLE 5. Taxe d'égout

La taxe d'égout est fixée à 170 \$ pour chaque unité de logement qui fait partie du réseau.

ARTICLE 6. Taxe sur les déchets

La taxe sur les déchets domestiques et sur les matières recyclables est fixée à 175 \$ pour chaque unité de logement et/ou adresse civique sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7. Taux applicables aux règlements d'emprunt

Une taxe spéciale pour le service de la dette pour les emprunts, du rang Sainte-Marie 08-193, du camion-citerne 08-189, du Complexe municipal 12-242, de l'acquisition de terrain pour le Centre de la Petite Enfance 08-192 et de 15 % de la Société Québécoise d'Assainissement des Eaux (SQAE), de 20% de la modification de la station d'épuration 11-228, de 20 % de la modification de l'usine de traitement de l'eau potable 12-243, est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0, 049 \$/100 \$ d'évaluation.

Une compensation pour le remboursement du service de la dette 2015 due par le secteur concerné, pour le règlement 11-228 est imposée telle que : le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt soit 15 893 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Une compensation pour le remboursement du service de la dette 2015 due par le secteur concerné, pour le règlement 12-243 est imposée telle que : le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80 % de l'emprunt soit 13 819 \$ par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8. Taux pour les dépenses de la station de pompage du cours d'eau Chartier, branche 5

La taxe spéciale pour le remboursement des dépenses encourues pour la station de pompage du cours d'eau Chartier branche 5, effectuées en vertu du règlement 95-84 est de 12,60 \$ l'arpent.

ARTICLE 9. Licence de chien

La tarification d'une licence pour un chien est établie à 20 \$ et sera prélevée de tous les propriétaires ayant un ou des chiens en leur possession.

ARTICLE 10. Nombre et dates des versements

L'imposition des taxes foncières et non foncières est répartie en quatre (4) versements, si plus de 300 \$ et répartie comme suit:

- 30 jours après l'envoi du compte
- 27 avril 2015
- 27 juillet 2015
- 28 septembre 2015

ARTICLE 11. Ajustements de taxes

Tout compte d'ajustement de taxes est payable en quatre (4) versements, lorsque celui-ci atteint 300 \$, il est réparti comme suit :

- 30 jours après l'envoi du compte
- 90 jours après l'envoi du compte
- 180 jours après l'envoi du compte
- 240 jours après l'envoi du compte

ARTICLE 12. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible. Le taux d'intérêt décrété par la municipalité s'applique sur le versement échu.

ARTICLE 13. Taux d'intérêt sur les arrérages

Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes est fixé à 8% pour l'année 2015.

ARTICLE 14. Crédit de taxes aux exploitations agricoles enregistrées admissibles

Le crédit de taxes à accorder aux exploitations agricoles enregistrées admissibles pour l'année 2015 sera établi selon les données transmises par le MAPAQ.

ARTICLE 15. Demandes de dérogation mineure

La tarification pour une demande de dérogation mineure est de 300 \$ pour l'année 2015

ARTICLE 16. Demandes de modification du règlement de zonage

La tarification pour une demande de modification du règlement de zonage est de 1 200 \$ pour l'année 2015.

ARTICLE 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dépôt des indicateurs de gestion

Madame Michèle Bertrand, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose devant le conseil de la municipalité de Saint-Alexandre le rapport annuel sur les indicateurs de gestion 2013.

14-12-313

Règlement no. 14-277 modifiant le règlement 14-269 pour prolonger le programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;

ATTENDU que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées et systèmes septiques;

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 14-269 établissant un programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement le 3 mars 2014;

ATTENDU que la municipalité désire prolonger le programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement, le 1^{er} décembre 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yves Barrette, appuyé par madame Catherine Cardinal et unanimement résolu, qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la municipalité de Saint-Alexandre intitulé « **RÈGLEMENT 14-277 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 14-269 AFIN DE PROLONGER LE PROGRAMME DE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT** » et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. Le règlement 14-269 établissant un programme de subvention pour favoriser le remplacement de toilettes à débit régulier par des toilettes à faible débit, est modifié comme suit :

Article 6. 1

Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015.

Article 6. 6

Le formulaire de remise doit être transmis à la Municipalité, au plus tard le 31 janvier 2016, à l'adresse suivante :

Municipalité de Saint-Alexandre
Programme de subvention de toilettes à faible débit
453, rue St-Denis
Saint-Alexandre (Québec) J0J 1S0

ARTICLE 2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

9. Divers

Aucune résolution.

10. Deuxième période de questions

Aucune résolution.

11. Clôture de l'assemblée

Les sujets de l'ordre du jour ayant tous été traités, l'assemblée est déclarée close.

14-12-314 12. Levée de la séance

Il est proposé par madame Catherine Cardinal, et unanimement résolu que l'ordre du jour étant épuisé, la séance soit levée à 22 h 15.

Certificat de crédits

La directrice générale et secrétaire-trésorière certifie que des crédits sont disponibles pour les dépenses autorisées à la présente séance.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière